



Projet de Révision de la Constitution de la RDC de 2006

En charge

Table of Contents

PREAMBULE	4
DROITS FONDAMENTAUX ET SOUVERAINETÉ	7
ÉCONOMIE	13
DÉMOCRATIQUE	21
DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE	28
DES INSTITUTIONS POLITIQUES PROVINCIALES.....	73
DES TRADES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX.....	83
DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE	85

À la lumière de l'évolution du paysage sociopolitique et dans un engagement résolu à promouvoir la démocratie, l'égalité et le progrès en République Démocratique du Congo, cette proposition présente un plan exhaustif pour la révision de la constitution nationale.

Conscient de la nécessité d'un cadre de gouvernance plus inclusif et réactif, ce document met en avant les corrections visant à répondre aux enjeux cruciaux, à protéger les droits fondamentaux et à promouvoir les intérêts de l'ensemble des citoyens congolais.

L'objectif principal de ce projet constitutionnel est de stimuler le développement de l'économie nationale, tout en veillant à ce que ses bénéfices profitent à tous les Congolais.

Nous avons déjà entamé la collecte des signatures nécessaires pour initier le débat parlementaire, tout en conservant la possibilité d'organiser un référendum si cela s'avère nécessaire.

"Je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers Maître Gabriel Ekofo, chef de l'équipe juridique, pour son travail exceptionnel et son leadership exemplaire. Son dévouement et son expertise ont été des éléments déterminants dans la réussite de ce projet, témoignant de sa contribution inestimable à chaque étape du processus."

— Jo M. Sekimonyo

PREAMBULE

Nous, peuple congolais,

Unis par un destin et une histoire commune, guidés par les idéaux de liberté, d'égalité, de fraternité, de solidarité, de justice et de paix ;

Animés par notre volonté partagée de bâtir, au cœur de l'Afrique, un État de droit ainsi qu'une nation forte et prospère, reposant sur une démocratie authentique, politique, économique, sociale et culturelle ;

Conscients que l'injustice, manifestée à travers des pratiques telles que l'impunité, le népotisme, le régionalisme, le tribalisme, le clanisme et le clientélisme, a perverti nos valeurs et causé la déchéance de notre pays ;

Affirmant notre engagement à protéger et à renforcer notre indépendance et notre unité nationale, tout en valorisant nos diversités et nos atouts distinctifs ;

Réaffirmant notre droit inaliénable de nous organiser librement et de développer notre vie politique, économique, sociale et culturelle selon nos propres aspirations ;

Déclarons solennellement l'adoption de la présente Constitution.

ARTICLE PREMIER

L'article 1er est modifié comme suit :

La République Démocratique du Congo, dans ses frontières établies le 30 juin 1960, est un État de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, démocratique et laïc.

Son emblème est un drapeau bleu ciel, arborant une étoile jaune dans le coin supérieur gauche, traversé en diagonale par une bande rouge finement bordée de jaune.

Sa devise est : « Justice - Paix - Travail ».

Ses armoiries comprennent une tête de léopard encadrée à gauche par une pointe d'ivoire et à droite par une lance, reposant sur une pierre.

Son hymne national est « Debout Congolais ! »

ARTICLE 2

L'article 2 est modifié comme suit :

La République Démocratique du Congo est constituée de la capitale, des provinces et des entités territoriales décentralisées, toutes dotées de la personnalité juridique.

La capitale, qui abrite les institutions nationales, a le statut de province. La loi définit l'emplacement de la capitale, laquelle ne peut être déplacée ailleurs que par voie de référendum.

La répartition des compétences entre l'État, les provinces et les entités territoriales décentralisées est régie par les dispositions du titre III de la présente Constitution.

Les limites des provinces et des entités territoriales décentralisées sont établies et peuvent être modifiées par la loi, en fonction de l'évolution de la situation économique, sociale et géographique.

Toute modification des limites à des fins culturelles ou politiques est strictement interdite.

Le Franc congolais est l'unité monétaire de la République Démocratique du Congo. Il a cours légal sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de la monnaie nationale doit être soumis à un référendum national, déclenché après un vote au Parlement.

Les frais et taxes publics ainsi que le budget de l'État doivent exclusivement être exprimés en monnaie nationale. Toutes les transactions, y compris les encaissements et décaissements effectués par une institution publique ou en son nom, doivent obligatoirement être réalisées en monnaie nationale et sous forme électronique. Toute indexation des frais, taxes ou budgets publics sur une devise étrangère est strictement interdite.

L'article 170 est abrogé.

DROITS FONDAMENTAUX ET SOUVERAINETÉ

ARTICLE 3

L'article 10 est modifié comme suit :

La nationalité congolaise est soit d'origine, soit acquise individuellement.

Est Congolais d'origine toute personne née sur le territoire congolais.

Une loi organique détermine les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise.

ARTICLE 4

L'article 11 est modifié comme suit :

La vie humaine est sacrée.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Toutefois, les droits politiques sont exclusivement réservés aux Congolais, sauf exceptions prévues par la loi.

Les Congolais se définissent comme des individus et non comme des membres de groupes.

Nul ne peut exercer le droit de tuer autrui, sauf dans les cas de légitime défense reconnus par la loi.

La légitime défense, strictement régie par les dispositions légales, ne peut en aucun cas être utilisée comme justification ou excuse pour un homicide, que celui-ci soit commis par un individu ou un groupe au nom d'un autre individu ou groupe.

L'État est tenu de traduire devant un tribunal congolais toute personne impliquée dans le meurtre d'un citoyen congolais, quel que soit le genre, la religion, le statut socio-économique, la résidence, l'appartenance culturelle ou la nationalité du coupable, même si le crime a été commis à l'extérieur des frontières nationales.

ARTICLE 5

L'article 13 est modifié comme suit :

Aucun Congolais ne peut être soumis à une discrimination en matière d'éducation, d'opportunité économique, de protection des droits fondamentaux, d'accès aux fonctions publiques, ou dans tout autre domaine, en raison de son genre, de sa religion, de son statut socio-économique, de sa résidence, de ses opinions ou convictions politiques, ou de son appartenance à une race, une ethnie ou une tribu.

ARTICLE 6

L'article 18 est modifié comme suit :

Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des raisons de son arrestation ainsi que des accusations portées contre elle, dans une langue qu'elle comprend.

Elle doit également être informée de ses droits sans délai.

La personne en garde à vue a le droit de contacter immédiatement sa famille ou son avocat.

La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures, qu'elle soit effectuée par la police ou les services de sécurité.

Passé ce délai, la personne doit être relâchée ou mise à disposition de l'autorité judiciaire compétente.

En cas de dépassement de ce délai, la personne concernée ou sa famille a le droit de saisir la justice pour obtenir la condamnation de l'agent responsable pour détention illégale et réclamer des dommages et intérêts à l'État.

Tout détenu doit être traité de manière à préserver sa vie, sa santé physique et mentale, ainsi que sa dignité.

Toute forme de torture est interdite.

Si la torture est infligée par la police ou les services de sécurité, la victime ou sa famille a le droit de saisir la justice pour demander la révocation de l'agent responsable et des dommages et intérêts à l'État.

ARTICLE 7

Les articles 23 et 27 sont modifiés comme suit :

Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit inclut la liberté d'exprimer ses opinions ou convictions, notamment par la parole, l'écrit, l'image ou par des manifestations publiques, dans le respect de l'ordre public.

Nul ne peut être poursuivi pénalement pour avoir critiqué une autorité publique, même en employant des termes désobligeants.

Les membres de la presse ainsi que les artistes ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou détenus pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être jugés que par leurs pairs lorsque les faits reprochés sont liés à leur profession, et toute sanction doit être administrative et individuelle.

Tout Congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans les trois mois.

Nul ne peut faire l'objet d'incrimination sous quelque forme que ce soit pour avoir pris pareille initiative.

ARTICLE 8

L'article 24 est modifié comme suit :

Toute personne a droit à l'information.

Tout citoyen a le droit d'accéder gratuitement aux informations gouvernementales, sans distinction. Aucune justification n'est nécessaire pour en faire la demande, mais tout refus de communication doit être motivé par écrit dans les 48 heures. En cas de refus, le citoyen peut saisir la justice pour obtenir les informations, réclamer des dommages et intérêts et engager la responsabilité de l'agent et de l'institution concernés.

La liberté de la presse, la liberté d'information et de diffusion par les médias audiovisuels, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties.

Les médias publics audiovisuels et écrits sont des services auxquels l'accès est gratuit et équitable pour tous les courants politiques, économiques et sociaux.

Le statut des médias d'État est défini par la loi, qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme des opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

ARTICLE 9

Les articles 60 et 62 sont modifiés comme suit :

Nul n'est censé ignorer la loi.

Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne.

L'article 14 est abrogé.

Titre II – DE LA SOUVERAINETÉ

ARTICLE 10

L'article 5 est modifié comme suit :

La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple, qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections, et indirectement par ses représentants.

Aucune fraction du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en approprier l'exercice.

La loi fixe les modalités d'organisation des élections et des référendums.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 11

L'article 9 est modifié comme suit :

L'État exerce une souveraineté permanente sur le sol, le sous-sol, les eaux, les forêts, l'espace aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais, ainsi que sur la mer territoriale et le plateau continental.

Les modalités de gestion et de concession des domaines de l'État visés ci-dessus sont déterminées par la loi.

ARTICLE 12

L'article 214 alinéa 2 est modifié comme suit :

Aucune cession, échange ou adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais, consulté par voie de référendum.

L'article 217 est abrogé.

ÉCONOMIE

Section 1ère : Dispositions générales

ARTICLE 13

L'article 36 est modifié comme suit :

Le travail est un droit fondamental pour chaque Congolais.

L'État garantit une rémunération juste et suffisante permettant au travailleur ainsi qu'à sa famille de vivre dignement, complétée par des mécanismes de protection sociale, notamment la pension de retraite, la rente viagère, et des mesures contre l'arbitraire de l'employeur.

Nul ne peut subir de discrimination dans son travail en raison de ses origines, de son genre, de ses opinions, de ses croyances ou de sa situation socio-économique.

La loi fixe le statut des travailleurs et régule les spécificités propres aux professions nécessitant des qualifications académiques ou professionnelles. Les ordres professionnels doivent être organisés démocratiquement, tant dans leur structure que dans leur fonctionnement.

Chaque 20 février, le pouvoir central doit établir et publier le salaire minimum interprofessionnel garanti national, prenant en compte l'inflation et les données sectorielles. Chaque 20 mars, les gouvernements provinciaux doivent publier le salaire minimum interprofessionnel garanti au niveau provincial, qui doit être au moins équivalent ou supérieur à celui fixé au niveau national.

La journée de travail est fixée à 8 heures. Au-delà de cette limite, les heures supplémentaires sont dues. Pour les travailleurs à temps partiel, un minimum de 20 heures par semaine est requis, tandis que les travailleurs à temps plein doivent accomplir une semaine de 40 heures. Toute heure travaillée au-delà de ce seuil doit être rémunérée en heures supplémentaires.

ARTICLE 14

Le gouvernement central doit organiser un recensement général de la population tous les dix ans et publier les résultats dans les trente jours suivant la fin du recensement.

ARTICLE 15

L'article 34 est modifié comme suit :

La propriété privée est inviolable.

L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise légalement, et assure la protection des investissements privés, nationaux et étrangers. Nul ne peut être privé de ses biens que pour des raisons d'intérêt public, avec une indemnisation juste et préalable conformément à la loi.

Le droit de propriété foncière inclut le sous-sol, à l'exception des étrangers qui ne peuvent détenir qu'un droit de concession d'une durée maximale de 15 ans.

Les biens d'une personne ne peuvent être saisis qu'en vertu d'une décision judiciaire.

ARTICLE 16

L'article 35 est modifié comme suit :

L'État garantit le droit à l'initiative privée, aussi bien pour les nationaux que pour les étrangers.

Il encourage les Congolais à exercer le petit commerce, l'artisanat, et les activités artistiques, et veille à protéger et promouvoir les savoir-faire nationaux.

La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit.

L'État ne peut contracter qu'avec des sociétés enregistrées en République Démocratique du Congo, dont au moins 50 % des actions sont détenues par des Congolais.

Les entreprises opérant dans les secteurs extractifs ne peuvent ni exporter ni vendre directement sur le marché. Elles doivent vendre à leur filiale ou à un tiers, qui disposera alors de la liberté de vendre ou d'exporter. Ce processus est soumis à une imposition sur les transactions économiques.

Toute forme de redevance perçue par un établissement public est interdite.

ARTICLE 17

L'article 149 alinéa 8 est modifié comme suit :

Les décrets et jugements sont contraignants pour tous, y compris l'État. Les biens appartenant au domaine privé de l'État peuvent être saisis lorsque les décisions judiciaires deviennent inattaquables.

Section 2 : De la répartition des compétences entre le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées

Paragraphe 1 : Dispositions générales

ARTICLE 18

L'article 201 est modifié comme suit :

La répartition des compétences entre le pouvoir central, les provinces, et les entités territoriales décentralisées est définie par la présente Constitution. Les compétences sont réparties en catégories exclusives pour chaque niveau.

ARTICLE 19

L'article 220 alinéa 2 est modifié comme suit :

Toute révision constitutionnelle visant à diminuer les droits et libertés des personnes, ou à réduire les compétences des provinces et des entités territoriales décentralisées, est formellement interdite.

ARTICLE 20

L'article 175 est modifié comme suit :

Le budget des recettes et des dépenses du pouvoir central est établi chaque année par la loi, tandis que celui des provinces est fixé par un édit de l'assemblée provinciale. Les entités territoriales décentralisées doivent soumettre leur projet de budget à l'assemblée provinciale pour approbation.

Les dépenses institutionnelles ne doivent pas dépasser 50 % du budget global. Les ressources restantes doivent être réparties comme suit : 50 % aux dépenses sociales, 25 % aux infrastructures, et 25 % aux investissements.

Une allocation de 25 % du budget, au niveau national, provincial et des entités territoriales décentralisées, doivent être alloués avec l'avis et l'approbation des organisations de la société civile enregistrées à chaque niveau.

ARTICLE 21

Si une province ou une entité territoriale décentralisée ne parvient pas à remplir ses responsabilités pendant trois années consécutives, ou en cas de catastrophe naturelle, le pouvoir central peut intervenir, avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, pour fournir une subvention. Cette intervention entraîne également un processus de redéfinition des limites de la province ou de l'entité concernée.

Paragraphe 2 : De la compétence exclusive du pouvoir central

ARTICLE 22

L'article 202 est modifié comme suit :

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, les compétences exclusives du pouvoir central incluent la défense, la monnaie fiduciaire, la justice, les affaires étrangères, et les infrastructures nationales. Le pouvoir central est également responsable de la réglementation en matière de santé, d'éducation, de commerce, et de protection de l'environnement.

Il perçoit les impôts sur les revenus, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises, et peut émettre des obligations avec l'approbation du Parlement.

Le pouvoir central régule aussi l'exploitation des ressources naturelles, minières ou pétrolières.

Paragraphe 3 : De la compétence exclusive des provinces

ARTICLE 23

L'article 204 est modifié comme suit :

Les provinces ont compétence exclusive dans les domaines suivants : droits fonciers, enseignement supérieur, police provinciale, infrastructures provinciales, immatriculation des véhicules, et communications. Elles sont également responsables de la réglementation des industries.

Les provinces peuvent percevoir des impôts sur les transactions économiques de services, établir des frais de licence, et émettre des obligations avec l'approbation du Parlement provincial.

Paragraphe 4 : De la compétence exclusive des entités territoriales décentralisées

ARTICLE 24

Les entités territoriales décentralisées ont compétence exclusive en matière de police locale, de pompiers, de santé, d'enseignement primaire et secondaire, de transports publics, de services publics, les infrastructures locale (routes, eaux, électricité), et de protection de l'environnement.

Elles perçoivent les impôts sur les transactions économiques et foncières, créent des taxes dans leur juridiction, et peuvent émettre des obligations avec l'approbation du Parlement provincial.

Elles peuvent créer des sociétés économiques mixtes pour exploiter les ressources naturelles de leur sous-sol, et délivrer les permis de recherche et d'exploitation.

Section 3 : Des droits civils

ARTICLE 25

L'article 38 est modifié comme suit :

La liberté syndicale est reconnue et garantie. Tous les Congolais ont le droit de créer des syndicats ou de s'y affilier librement.

ARTICLE 26

L'article 39 est modifié comme suit :

Le droit de grève est reconnu et garanti, sous réserve des conditions fixées par la loi, qui peut en restreindre l'exercice dans les secteurs de la défense nationale, de la sécurité, et des services publics vitaux.

ARTICLE 27

L'article 37 est modifié comme suit :

L'État garantit la liberté d'association.

ARTICLE 28

L'article 215 est modifié comme suit :

Les lois nationales prévalent sur les traités et accords internationaux.

Les articles suivants sont abrogés :

- Article 181 (Caisse nationale de péréquation)
- Article 207 (Autorité coutumière)
- Articles 208-210 (Conseil économique et social)

DÉMOCRATIQUE

Section 1ère : Des Droits politiques et règles démocratiques

Chapitre 1er : Des Droits politiques

ARTICLE 29

L'article 6 est modifié comme suit :

Le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo.

Tout Congolais jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier au parti de son choix.

Les partis politiques se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi et de l'ordre public.

Les partis politiques doivent respecter les principes de la démocratie pluraliste, de l'unité et de la souveraineté nationales.

Chapitre 2 : Du mandat électif

ARTICLE 30

Un mandat électif peut être renouvelé une seule fois ou réexercé une fois au cours de la vie.

ARTICLE 31

L'article 201 alinéa 5 est modifié comme suit :

Une candidature à un mandat électif est individuelle. Le candidat à l'élection a la possibilité de désigner le parti ou le regroupement politique auquel il appartient.

ARTICLE 32

Aucune personne ne peut se porter candidate à une élection sans remplir les critères suivants :

- Être de nationalité congolaise d'origine ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- N'avoir jamais renoncé volontairement à la citoyenneté congolaise ;
- Jouir de l'intégralité de ses droits civils et politiques ;
- Ne pas être exclu par la loi électorale ;
- Recueillir un nombre de pétitions représentant 1 % des électeurs inscrits dans sa circonscription dix jours avant la publication par la Commission électorale nationale indépendante de la liste provisoire des candidats.

Toute forme de cautionnement est interdite.

ARTICLE 33

Le vote indirect est interdit pour tous les mandats électifs, sauf pour les membres des bureaux des institutions.

Un mandat électif peut être révoqué par une pétition signée par 10 % des électeurs inscrits dans la circonscription.

Nul ne peut se présenter à plusieurs élections au cours d'une même législature.

ARTICLE 34

Le mandat électif est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

- Membre du Gouvernement central ou provincial ;
- Membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
- Membre des Forces armées, de la police ou des services de sécurité ;
- Magistrat ;
- Agent de carrière des services publics de l'État ;
- Cadre politico-administratif de la territoriale ;
- Mandataire public ;
- Membre des cabinets du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, des membres du gouvernement, ou toute autre autorité politique ou administrative ;
- Employé d'une entreprise publique ou d'une société d'économie mixte ;
- Fonction rémunérée par un État étranger ou un organisme international ;
- Tout autre mandat électif.

L'acceptation d'un poste incompatible avec un mandat électif entraîne une démission automatique du mandat, sans possibilité de récupération après cessation de la fonction incompatible.

Toute personne occupant une fonction incompatible et figurant sur la liste définitive des candidats publiée par la Commission électorale nationale indépendante est automatiquement considérée comme démissionnaire.

Toute cause d'inéligibilité constatée ultérieurement entraîne la perte du mandat.

Section 2 : Des institutions d'appui à la démocratie

Chapitre 1er : De la Commission électorale nationale indépendante

ARTICLE 35

L'article 211 est modifié comme suit :

Une Commission électorale nationale indépendante (CENI), dotée de la personnalité juridique, est instituée.

Elle est responsable de l'organisation du processus électoral, notamment l'enrôlement des électeurs, la tenue du fichier électoral, les opérations de vote, le dépouillement et la gestion des référendums.

Elle veille à la régularité des processus électoraux et référendaires.

Elle est composée de 5 membres élus par l'assemblée provinciale au niveau provincial et de 5 membres élus au niveau national par les bureaux provinciaux de la CENI réunis en séance plénière.

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la CENI.

Chapitre 2 : Du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication

ARTICLE 36

Il est institué un Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, doté de la personnalité juridique.

Sa mission est de garantir la liberté et la protection de la presse, ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Il assure un accès équitable aux médias publics pour les partis politiques, les associations et les citoyens.

Une loi organique détermine la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication.

Section 3 : Des règles démocratiques

ARTICLE 37

L'article 7 est modifié comme suit :

Nul ne peut instituer un parti unique, sous quelque forme que ce soit, sur tout ou partie du territoire national. L'institution d'un parti unique constitue une infraction imprescriptible de haute trahison punie par la loi.

ARTICLE 38

L'article 8 est modifié comme suit :

L'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Ses droits à l'existence, à l'exercice de ses activités, et à la lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont inaliénables. Ces droits ne peuvent être limités que par la Constitution et la loi.

Une loi organique définit le statut de l'opposition politique.

ARTICLE 39

L'article 162 est modifié comme suit :

La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant ou par une juridiction.

Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité d'un acte législatif ou d'un acte ayant force de loi dans les soixante jours suivant sa promulgation.

Elle peut également saisir la Cour constitutionnelle par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité dans une affaire la concernant.

La Cour constitutionnelle doit statuer dans les trente jours.

ARTICLE 40

L'article 139 est modifié comme suit :

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour déclarer une loi non conforme à la Constitution par :

1. Le Président de la République dans les quinze jours suivant la transmission de la loi définitivement adoptée ;

2. Le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat dans les quinze jours suivant l'adoption définitive de la loi ;
3. Un dixième des députés ou des sénateurs dans les quinze jours suivant l'adoption définitive ;
4. Un mouvement citoyen congolais dans les quinze jours suivant l'adoption définitive.

La loi ne peut être promulguée que si elle est déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle, qui doit se prononcer dans les trente jours suivant sa saisine. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours.

ARTICLE 41

Les cours et tribunaux doivent statuer dans un délai de 30 jours, sauf dispositions légales particulières ou renvoi d'une quinzaine, qui ne peut être accordé qu'une seule fois.

En matière administrative et constitutionnelle, si le(s) juge(s) ne statuent pas dans ce délai, la requête est adjugée au requérant.

En cas de non-respect du délai, le(s) juge(s) concernés seront dessaisis du dossier et soumis à des mesures disciplinaires.

Lors de la nomination des juges, le Sénat doit prendre en considération les antécédents disciplinaires.

DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 42

L'article 68 est modifié comme suit :

Les institutions de la République sont :

1. Le Président de la République ;
2. Le Parlement ;
3. Le Gouvernement ;
4. Les Cours et Tribunaux.

Section 1ère : Du pouvoir exécutif

Paragraphe 1er : Du Président de la République

ARTICLE 43

L'article 69 est modifié comme suit :

Le Président de la République est le Chef de l'État. Il représente la nation et incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution et est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la souveraineté nationale ainsi que du respect des traités et accords internationaux.

ARTICLE 44

L'article 70 est modifié comme suit :

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République. Il exerce ses fonctions pour un mandat de cinq ans, renouvelable ou réexerçé une seule fois dans sa vie, et en association avec le Vice-Président, élu pour le même mandat.

À l'expiration de son mandat, le Président de la République demeure en fonction jusqu'à l'installation du nouveau Président élu.

ARTICLE 45

L'article 71 est modifié comme suit :

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, la Commission électorale nationale indépendante organise un second tour avec les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages. En cas de décès, incapacité ou désistement de l'un des candidats, les suivants se présentent selon les résultats du premier tour. Le candidat obtenant le plus grand nombre de voix au second tour est élu.

ARTICLE 46

L'article 72 est modifié comme suit :

Nul ne peut se présenter à l'élection présidentielle sans remplir les conditions suivantes :

1. Être de nationalité congolaise d'origine ;

2. N'avoir jamais renoncé volontairement à la citoyenneté congolaise ;
3. Avoir au moins 30 ans ;
4. Jouir de l'intégralité de ses droits civils et politiques ;
5. Ne pas être sujet à une exclusion définie par la loi électorale ;
6. Recueillir des pétitions représentant 1 % des électeurs inscrits, dix jours avant la publication par la Commission électorale nationale indépendante de la liste provisoire des candidats.

Tout autre critère est prohibé.

ARTICLE 47

L'article 73 est modifié comme suit :

Le scrutin présidentiel est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante cent jours avant l'expiration du mandat en cours. La CENI publie la liste définitive des candidats trente jours avant la campagne électorale, qui dure également trente jours. Les élections ont lieu le premier dimanche suivant la campagne, et les résultats provinciaux sont publiés dans les dix jours suivants. Si un second tour est nécessaire, il a lieu dans les quatorze jours suivants, et les résultats sont publiés dix jours après.

ARTICLE 48

L'article 74 est modifié comme suit :

Le Président élu entre en fonction dans les dix jours suivant la proclamation des résultats définitifs. Avant de prendre ses fonctions, il prête serment devant la Cour constitutionnelle selon la formule suivante :

« Moi, [nom], élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant la nation de respecter et défendre la Constitution et les lois de la République ; de préserver l'intégrité territoriale et l'unité nationale ; de me consacrer à l'intérêt général et au respect des droits de l'homme ; de promouvoir le bien commun et la paix ; et de remplir loyalement les hautes fonctions qui me sont confiées. »

ARTICLE 49

L'article 75 est modifié comme suit :

En cas de vacance pour décès, démission, ou empêchement définitif du Président, ses fonctions, à l'exception de certaines prévues aux articles 53 et 54, sont temporairement exercées par le Vice-Président. Si la vacance concerne également le Vice-Président, les fonctions de ce dernier sont exercées par le ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 50

L'article 76 est modifié comme suit :

La vacance de la Présidence est déclarée par la Cour Constitutionnelle, saisie par le Procureur Général. En cas de vacance ou d'empêchement définitif, le Vice-Président devient Président pour le reste du mandat et propose un nouveau Vice-Président dans les 72 heures suivant sa prise de fonction. Celui-ci doit prêter serment dans les 24 heures devant la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 51

L'article 77 est modifié comme suit :

Le Président adresse des messages à la nation et communique avec le Parlement par des messages écrits, sans débat. Une fois par an, il prononce un discours sur l'état de la Nation devant l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès.

ARTICLE 52

L'article 79 est modifié comme suit :

Le Président convoque et préside le Conseil des ministres. En cas d'empêchement, il délègue ce pouvoir au Vice-Président. Il promulgue les lois dans les conditions prévues par la Constitution et statue par voie d'ordonnance.

ARTICLE 53

L'article 81 est modifié comme suit :

Le Président de la République nomme les ministres d'État, les ambassadeurs, les officiers supérieurs des forces armées, les hauts fonctionnaires, ainsi que les responsables des services publics. Les nommés doivent être congolais d'origine et approuvés individuellement par le Sénat en séance plénière.

ARTICLE 54

L'article 82 est modifié comme suit :

Le Président peut révoquer les ministres, ambassadeurs, officiers des forces armées, et hauts fonctionnaires sur avis du Conseil supérieur de la défense ou autres autorités compétentes. Ces ordonnances sont contresignées par le Vice-Président.

ARTICLE 55

L'article 83 est modifié comme suit :

Le Président de la République est le commandant suprême des Forces armées et préside le Conseil supérieur de la défense.

ARTICLE 56

L'article 84 est modifié comme suit :

Le Président confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations, conformément à la loi.

ARTICLE 57

L'article 85 est modifié comme suit :

En cas de menace grave à l'indépendance, l'intégrité territoriale ou au fonctionnement régulier des institutions, le Président proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après consultation des présidents des deux Chambres et conformément à la Constitution.

ARTICLE 58

L'article 86 est modifié comme suit :

Le Président déclare la guerre par ordonnance, après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation du Parlement.

ARTICLE 59

Le Président peut prononcer des sanctions contre des personnes, groupes ou États étrangers par ordonnance, après approbation du Sénat.

ARTICLE 60

L'article 88 est modifié comme suit :

Le Président accrédite les ambassadeurs auprès des États étrangers et des organisations internationales. Les ambassadeurs étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 61

L'article 89 est modifié comme suit :

Les émoluments du Président sont fixés par la loi de finances.

ARTICLE 62

Les articles suivants sont abrogés : Articles 78 et 80.

Paragraphe 2 : Du Gouvernement

ARTICLE 63

L'article 90 est modifié comme suit :

Le Gouvernement est composé du Président, du Vice-Président, du procureur général, des ministres et vice-ministres. Il est dirigé par le Président, chef du Gouvernement. En cas d'empêchement, l'intérim est assuré par le Vice-Président ou un membre du Gouvernement selon préséance.

ARTICLE 64

Le Gouvernement comprend 13 ministères, dont les principales missions sont réparties entre les ministères des Affaires Étrangères, des Finances, de l'Intérieur, de la Défense, de l'Éducation, et autres comme spécifié. Chaque ministère est dirigé par un ministre et un vice-ministre, avec des attributions précises pour assurer l'efficacité et la coordination.

ARTICLE 65

L'article 91 est modifié comme suit :

Le Président de la République définit la politique de la Nation et en assume la responsabilité. Le Gouvernement, sous sa direction, conduit la politique de la Nation. Il est responsable devant l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions des articles 74 et 112 de la Constitution.

ARTICLE 66

L'article 92 est modifié comme suit :

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-Président et aux ministres selon les conditions fixées par la Constitution et les lois de la République.

ARTICLE 67

L'article 93 est modifié comme suit :

Chaque ministre est responsable de son département. Il met en œuvre le programme gouvernemental dans son ministère, sous la direction et la coordination du Président de la République. Il prend des décisions par voie d'arrêté.

ARTICLE 68

L'article 94 est modifié comme suit :

Les vice-ministres exercent sous l'autorité des ministres auxquels ils sont adjoints et assurent l'intérim de ces derniers en cas d'absence ou d'empêchement. Ils exercent les fonctions qui leur sont déléguées par les ministres dans le cadre de leurs attributions spécifiques.

ARTICLE 69

L'article 95 est modifié comme suit :

Les émoluments des membres du Gouvernement sont fixés par la loi de finances, qui établit les rémunérations des ministres et vice-ministres.

ARTICLE 70

L'article 96 est modifié comme suit :

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, emploi public ou privé, civil ou militaire, ainsi qu'avec toute activité professionnelle. De plus, le mandat du Président est incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti politique.

ARTICLE 71

L'article 97 est modifié comme suit :

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec tout autre mandat électif, emploi public ou privé, civil ou militaire, ainsi qu'avec toute activité professionnelle. De même, elles sont incompatibles avec toute responsabilité au sein d'un parti politique.

ARTICLE 72

L'article 98 est modifié comme suit :

Pendant la durée de leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent, ni directement ni par personne interposée, acquérir ou louer des biens appartenant à l'État ou aux entités décentralisées. Ils ne peuvent également participer directement ou indirectement à des marchés publics.

ARTICLE 73

L'article 99 est modifié comme suit :

Avant de prendre leurs fonctions et à leur expiration, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de déclarer leur patrimoine devant la Cour constitutionnelle. Cette déclaration inclut les biens personnels et ceux de leur conjoint, enfants mineurs et enfants à charge. La Cour constitutionnelle publie cette déclaration et la communique à l'administration fiscale. Toute omission entraîne la démission automatique.

Section 2 : Du pouvoir législatif

ARTICLE 74

L'article 100 est modifié comme suit :

Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement bicaméral composé de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le Parlement adopte les lois, contrôle le Gouvernement, ainsi que les entreprises et services publics. Chaque Chambre dispose d'une autonomie administrative et financière, et le droit de vote des parlementaires est personnel.

Paragraphe 1er : De l'Assemblée nationale

ARTICLE 75

L'article 101 est modifié comme suit :

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député national. Ils sont élus au suffrage universel direct et secret. Chaque député est élu avec deux suppléants et représente sa circonscription. Le mandat est national et tout mandat impératif est nul. L'Assemblée nationale est composée de cinq cents députés, et la répartition des sièges par circonscription est fixée par la loi électorale.

ARTICLE 76

L'article 102 est modifié comme suit :

Nul ne peut être candidat aux élections législatives sans remplir les conditions suivantes :

1. Être de nationalité congolaise d'origine ;

2. N'avoir jamais renoncé volontairement à la citoyenneté congolaise ;
3. Avoir au moins 25 ans ;
4. Jouir de l'intégralité de ses droits civils et politiques ;
5. Ne pas être exclu par la loi électorale ;
6. Recueillir un nombre défini de pétitions représentant 1 % des électeurs inscrits dans la circonscription dix jours avant la publication de la liste temporaire des candidats.

ARTICLE 77

L'article 103 est modifié comme suit :

Le mandat de député national est de cinq ans, renouvelable ou réexerçé une seule fois dans sa vie. Le mandat commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée nationale et prend fin à l'installation de la nouvelle Assemblée.

Paragraphe 2 : Du Sénat

ARTICLE 78

L'article 104 est modifié comme suit :

Les membres du Sénat portent le titre de sénateur. Ils sont élus au suffrage universel direct et secret, chaque sénateur étant élu avec deux suppléants. Les sénateurs représentent leur province, mais leur mandat est national. Le Sénat est composé de cinq membres par province.

ARTICLE 79

L'article 105 est modifié comme suit :

Le mandat de sénateur est de cinq ans, renouvelable ou réexercé une seule fois au cours de la vie. Le mandat commence à la validation des pouvoirs par le Sénat et se termine à l'installation du nouveau Sénat.

ARTICLE 80

L'article 106 est modifié comme suit :

Nul ne peut être candidat au Sénat sans remplir les conditions suivantes :

1. Être de nationalité congolaise d'origine ;
2. N'avoir jamais renoncé volontairement à la citoyenneté congolaise ;
3. Avoir au moins 30 ans ;
4. Jouir de l'intégralité de ses droits civils et politiques ;
5. Ne pas être exclu par la loi électorale ;
6. Recueillir un nombre défini de pétitions représentant 1 % des électeurs inscrits dans sa circonscription dix jours avant la publication de la liste temporaire des candidats.

Paragraphe 3 : Des immunités et incompatibilités

ARTICLE 81

L'article 107 est modifié comme suit :

Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis dans l'exercice de ses fonctions. Pendant les sessions, ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés qu'en cas de flagrant délit ou avec l'autorisation de leur Chambre. En dehors des sessions, l'autorisation du Bureau est requise pour les poursuites.

ARTICLE 82

L'article 108 est modifié comme suit :

Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec d'autres fonctions telles que membre du Gouvernement, magistrat, agent de carrière des services publics, et plusieurs autres fonctions énumérées.

Paragraphe 4 : Droits des députés et sénateurs

ARTICLE 83

L'article 109 est modifié comme suit :

Les députés et sénateurs ont droit à circuler librement sur le territoire national et à une indemnité équitable garantissant leur indépendance. Ils bénéficient d'une indemnité de sortie à la fin de leur mandat, et ces droits sont fixés par le règlement intérieur des Chambres.

Paragraphe 5 : Fin du mandat

ARTICLE 84

L'article 110 est modifié comme suit :

Le mandat de député ou de sénateur prend fin par expiration de la législature, décès, démission, empêchement définitif, incapacité permanente, absence injustifiée, exclusion prévue par la loi électorale, condamnation pénale, ou pétition des électeurs représentant 10 % des inscrits dans la circonscription.

En cas de vacance, le suppléant prend la place du parlementaire, ou à défaut, une élection partielle est organisée.

ARTICLE 85

L'article 111 est modifié comme suit :

L'Assemblée nationale et le Sénat sont dirigés par un bureau de sept membres, composé d'un Président, d'un Premier Vice-président, d'un Deuxième Vice-président, d'un Rapporteur, d'un Rapporteur adjoint, d'un Questeur et d'un Questeur adjoint. Les Présidents des deux Chambres doivent être des Congolais d'origine.

ARTICLE 86

L'article 112 est modifié comme suit :

Chaque Chambre du Parlement adopte son propre règlement intérieur, qui détermine le fonctionnement de ses bureaux, la composition de ses commissions, le régime disciplinaire, et d'autres aspects. Ce règlement est soumis à la Cour constitutionnelle pour vérification de sa conformité à la Constitution.

ARTICLE 87

L'article 113 est modifié comme suit :

Les deux Chambres peuvent constituer des commissions mixtes paritaires pour concilier leurs points de vue lorsqu'elles sont en désaccord sur une question. Si le désaccord persiste, l'Assemblée nationale a le dernier mot.

ARTICLE 88

L'article 114 est modifié comme suit :

Chaque Chambre se réunit en session extraordinaire pour l'installation de ses bureaux et l'adoption de son règlement intérieur, suite à la proclamation des résultats des élections législatives.

ARTICLE 89

L'article 115 est modifié comme suit :

L'Assemblée nationale et le Sénat tiennent chaque année deux sessions ordinaires : la première s'ouvre le 15 mars et se clôt

ure le 15 juin, et la seconde s'ouvre le 15 septembre et se clôture le 15 décembre. La durée de chaque session ne peut excéder trois mois.

ARTICLE 90

L'article 116 est modifié comme suit :

Chaque Chambre peut être convoquée en session extraordinaire par son Président à la demande de son bureau, de la moitié de ses membres, ou du Président de la République. La session extraordinaire se termine à l'épuisement de l'ordre du jour et ne peut excéder trente jours.

ARTICLE 91

L'article 117 est modifié comme suit :

L'inscription prioritaire d'un projet ou d'une proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat est de droit si le Gouvernement en fait la demande après délibération en Conseil des ministres.

ARTICLE 92

L'article 118 est modifié comme suit :

Les séances de l'Assemblée nationale et du Sénat ne sont valables qu'à la majorité absolue de leurs membres. Les débats sont publics, sauf si le huis clos est prononcé. Les débats et documents des deux Chambres sont publiés dans les annales parlementaires.

ARTICLE 93

L'article 119 est modifié comme suit :

Les deux Chambres se réunissent en Congrès pour réviser la Constitution, autoriser la proclamation de l'état d'urgence ou de siège, déclarer la guerre, ou écouter le discours du Président sur l'état de la Nation.

ARTICLE 94

L'article 120 est modifié comme suit :

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Congrès, le bureau est celui de l'Assemblée nationale. La présidence est assurée alternativement par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat. Le Congrès adopte son règlement intérieur, qui doit être soumis à la Cour constitutionnelle pour vérifier sa conformité avec la Constitution dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 95

L'article 121 est modifié comme suit :

Le Congrès ou chacune des Chambres ne siège valablement que si la majorité absolue de leurs membres est présente. Toute résolution ou décision est prise conformément au règlement intérieur de chaque Chambre ou du Congrès. Les votes peuvent être émis à haute voix, par bulletin secret, par assis et levé, ou par procédé électronique, selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

Section 3 : Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

ARTICLE 96

L'article 122 est modifié comme suit :

La loi fixe les règles concernant :

1. Les droits civiques et les garanties fondamentales des citoyens dans l'exercice de leurs libertés publiques ;
2. Le régime électoral ;
3. Les finances publiques ;
4. La nationalité, l'état et la capacité des personnes ;
5. Les régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
6. La procédure pénale et l'organisation du pouvoir judiciaire ;
7. L'organisation du barreau, la représentation en justice, et l'assistance judiciaire ;
8. Le régime de la propriété, des droits et des obligations civils et commerciaux ;
9. Les impôts et leur assiette ;
10. Les statuts des agents de carrière des services publics de l'État ;
11. Les forces armées, la police, et les services de sécurité.

ARTICLE 97

L'article 123 est modifié comme suit :

La loi fixe les principes fondamentaux concernant :

1. L'administration des provinces et des entités territoriales décentralisées ;
2. La création d'entreprises et d'organismes publics ;
3. Le régime foncier, minier, forestier et immobilier ;
4. La mutualité et l'épargne ;
5. L'enseignement et la santé ;
6. Le régime pénitentiaire ;
7. Le pluralisme politique et syndical ;
8. Le droit de grève ;
9. L'organisation des médias ;
10. La recherche scientifique et technologique ;
11. La culture et les arts ;
12. Les sports et loisirs ;
13. L'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture ;
14. La protection de l'environnement et le tourisme.

ARTICLE 98

L'article 124 est modifié comme suit :

Les lois organiques, avant leur promulgation, sont votées à la majorité absolue des membres de chaque Chambre, selon les conditions prévues par la Constitution. En cas de désaccord entre les deux Chambres, le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 99

L'article 125 est modifié comme suit :

En cas d'urgence, le Gouvernement peut demander l'examen prioritaire d'un projet de loi. La procédure normale reste appliquée aux projets de révision constitutionnelle et aux lois organiques.

ARTICLE 100

L'article 126 est modifié comme suit :

Les lois de finances déterminent les ressources et charges de l'État. L'Assemblée nationale et le Sénat votent les projets de loi de finances dans les conditions prévues par la loi organique. Si le projet de loi de finances n'est pas voté avant le début du nouvel exercice budgétaire, le Président de la République peut mettre en vigueur des crédits provisoires.

ARTICLE 101

L'article 127 est modifié comme suit :

Les amendements au projet de loi de finances ne sont recevables que s'ils ne diminuent pas les recettes ou n'augmentent pas les dépenses, à moins qu'ils ne soient accompagnés de propositions de compensation.

ARTICLE 102

L'article 128 est modifié comme suit :

Les matières non couvertes par la loi ont un caractère réglementaire. Les textes ayant valeur législative peuvent être modifiés par décret, après examen par la Cour constitutionnelle qui doit statuer sur leur caractère réglementaire.

ARTICLE 103

L'article 129 est modifié comme suit :

Le Président de la République peut, pour des raisons d'urgence, demander au Parlement l'autorisation de prendre des mesures législatives par voie d'ordonnances-lois sur des matières déterminées. Ces ordonnances doivent être ratifiées par le Parlement dans un délai imparti.

ARTICLE 104

L'article 130 est modifié comme suit :

L'initiative des lois appartient au Président de la République, à chaque député et à chaque sénateur. Les projets de loi déposés par le Président sont soumis à l'une des Chambres, sauf pour les lois de finances qui doivent être déposées à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 105

L'article 131 est modifié comme suit :

Les membres du Gouvernement, à l'exception du Président, peuvent être appelés à assister aux séances de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Ils doivent répondre aux questions des parlementaires et fournir des explications sur leurs activités.

ARTICLE 106

L'article 132 est modifié comme suit :

Les propositions de loi et les amendements des parlementaires ne sont pas recevables s'ils diminuent les ressources publiques ou augmentent les charges publiques, à moins qu'ils ne soient accompagnés de propositions de compensation.

ARTICLE 107

L'article 133 est modifié comme suit :

Tout projet ou proposition de loi est examiné par les deux Chambres. En cas de désaccord, une commission mixte paritaire peut être constituée pour élaborer un texte commun. Si un accord n'est pas trouvé, l'Assemblée nationale statue définitivement.

ARTICLE 108

L'article 134 est modifié comme suit :

Dans les six jours suivant son adoption, la loi est transmise au Président de la République pour promulgation.

ARTICLE 109

L'article 135 est modifié comme suit :

Le Président de la République peut demander une nouvelle délibération sur tout ou partie d'une loi dans les quinze jours suivant sa transmission. La loi est ensuite réexaminée par les Chambres dans les mêmes conditions que lors de sa première adoption.

ARTICLE 110

L'article 136 est modifié comme suit :

La loi est promulguée par le Président de la République dans les quinze jours suivant son adoption définitive. À défaut de promulgation dans ce délai, la promulgation devient automatique.

ARTICLE 111

L'article 137 est modifié comme suit :

Les lois sont revêtues du sceau de l'État et publiées au Journal officiel. La loi entre en vigueur trente jours après sa publication, sauf disposition contraire.

ARTICLE 112

L'article 138 est modifié comme suit :

Les Chambres du Parlement peuvent contrôler l'action du Gouvernement, à l'exception du Président de la République, par des moyens tels que la question orale, la question d'actualité, l'interpellation, la commission d'enquête, et l'audition en commission. Ces mécanismes peuvent donner lieu à une motion de censure ou de défiance.

ARTICLE 113

L'article 139 est modifié comme suit :

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour contrôler la constitutionnalité des lois avant leur promulgation, par le Président de la République, les Présidents des Chambres, ou un dixième des membres de chaque Chambre. La Cour doit statuer dans un délai de trente jours, ou huit jours en cas d'urgence.

ARTICLE 114

L'article 140 est modifié comme suit :

Le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours suivant la déclaration de conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Section 4 : Du pouvoir judiciaire

ARTICLE 115

L'article 141 est modifié comme suit :

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il est exercé par les Cours et Tribunaux, y compris la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Haute Cour militaire, ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires. La justice est rendue au nom du peuple, et ses décisions sont exécutées au nom du Président de la République.

ARTICLE 116

L'article 142 est modifié comme suit :

Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions. Le magistrat du siège est inamovible, sauf demande personnelle ou par décision du Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 117

L'article 143 est modifié comme suit :

Le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction aux juges dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Il ne peut non plus intervenir dans la résolution des différends, entraver le cours de la justice ou s'opposer à l'exécution d'une décision de justice. Le pouvoir législatif ne peut modifier une décision judiciaire ou empêcher son exécution. Toute loi ayant pour objet de résoudre un litige en cours est nulle de plein droit.

ARTICLE 118

L'article 144 est modifié comme suit :

Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe chargé de gérer le pouvoir judiciaire. Il élabore les propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats. Il exerce aussi le pouvoir disciplinaire sur les magistrats et donne ses avis sur les recours en grâce. Une loi organique détermine son organisation et son fonctionnement.

ARTICLE 119

L'article 145 est modifié comme suit :

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de membres des hautes juridictions, tels que le Président de la Cour constitutionnelle, le Procureur général près la Cour constitutionnelle, le Premier Président de la Cour de cassation, ainsi que d'autres magistrats représentant les cours d'appel et tribunaux. Il est responsable de veiller à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

ARTICLE 120

L'article 146 est modifié comme suit :

Il est institué un ordre de juridictions judiciaires, composées des cours et tribunaux civils et militaires, placés sous le contrôle de la Cour de cassation. La Cour de cassation statue sur les pourvois en cassation et connaît en premier et dernier ressort des infractions commises par les hauts fonctionnaires et membres des institutions, comme le Président de la République ou les membres du Gouvernement, conformément aux dispositions constitutionnelles.

ARTICLE 121

L'article 147 est modifié comme suit :

Il est institué un ordre de juridictions administratives composé du Conseil d'État et des Cours et tribunaux administratifs. Ces juridictions traitent des litiges relatifs aux actes, règlements et décisions des autorités administratives, et leur organisation est fixée par une loi organique.

ARTICLE 122

L'article 148 est modifié comme suit :

Le Conseil d'État connaît en appel des recours contre les décisions des Cours administratives d'appel. Il est également compétent pour statuer sur les demandes de réparation de dommages matériels ou moraux causés par des mesures prises par les autorités de la République. Les recours sont jugés en équité, tenant compte de l'intérêt public et privé.

ARTICLE 123

L'article 149 est modifié comme suit :

Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées, du Bureau national d'enquête et de la Police. En temps de guerre ou d'état de siège, le Président de la République peut transférer certaines compétences des juridictions civiles aux juridictions militaires. Toutefois, le droit d'appel ne

peut être suspendu. Une loi organique fixe les règles de compétence et de fonctionnement des juridictions militaires.

ARTICLE 124

L'article 150 est modifié comme suit :

Il est institué une Cour constitutionnelle. Elle est composée de neuf membres nommés par le Président de la République, après approbation individuelle par le Sénat. Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

ARTICLE 125

L'article 151 est modifié comme suit :

Les membres de la Cour constitutionnelle doivent être des Congolais d'origine, jouissant de leurs droits civils et politiques, et justifiant d'une expérience de quinze ans dans les domaines juridiques. La Cour constitutionnelle est chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. Elle statue également sur les conflits de compétences entre les pouvoirs exécutif et législatif, ainsi qu'entre l'État et les provinces.

ARTICLE 126

L'article 152 est modifié comme suit :

La Cour constitutionnelle est compétente pour juger du contentieux des élections présidentielles, législatives et des référendums. Elle connaît aussi des recours en interprétation de la Constitution, à la demande du Président de la République, du Gouvernement, ou d'un dixième des membres des Chambres parlementaires. La Cour statue sur les recours contre les décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'État en matière de compétence juridictionnelle.

ARTICLE 127

L'article 153 est modifié comme suit :

La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement en cas de haute trahison, d'outrage au Parlement, ou pour des infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions. Elle juge également les co-auteurs et complices de ces infractions.

ARTICLE 128

L'article 154 est modifié comme suit :

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles sont immédiatement exécutoires et s'imposent à toutes les autorités publiques, civiles, militaires, et aux particuliers. Tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul de plein droit.

ARTICLE 129

L'article 155 est modifié comme suit :

Le budget de la Cour constitutionnelle est élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature et transmis au Gouvernement pour être intégré dans le budget général de l'État. Le fonctionnement de la Cour constitutionnelle est déterminé par une loi organique.

Section 5 : Des finances publiques

ARTICLE 130

L'article 156 est modifié comme suit :

Les finances du pouvoir central et celles des provinces sont distinctes. Chaque niveau dispose de son propre budget, qui est soumis au contrôle de la Cour des comptes. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 131

L'article 157 est modifié comme suit :

La Banque centrale du Congo est l'institut d'émission de la République Démocratique du Congo. Elle est chargée de la stabilité monétaire, de la politique monétaire et du contrôle de l'activité bancaire. La Banque centrale est indépendante dans ses missions et jouit de l'autonomie de gestion.

ARTICLE 132

L'article 158 est modifié comme suit :

Aucune personne ne peut être nommée gouverneur ou vice-gouverneur de la Banque centrale du Congo à moins de remplir les conditions suivantes :

1. Être de nationalité congolaise d'origine ;
2. N'avoir jamais renoncé volontairement à sa citoyenneté ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques ;
4. Justifier d'une expérience de quinze ans dans les domaines financier, administratif ou juridique.

ARTICLE 133

L'article 159 est modifié comme suit :

La Banque centrale du Congo est régie par une loi organique qui détermine son organisation, son fonctionnement et ses missions spécifiques.

ARTICLE 134

L'article 160 est modifié comme suit :

Il est institué une Cour des comptes, qui relève de l'Assemblée nationale. Ses membres doivent justifier d'une haute qualification en matière financière, juridique ou administrative et avoir une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

ARTICLE 135

L'article 161 est modifié comme suit :

La Cour des comptes contrôle la gestion des finances de l'État, des provinces, des entités territoriales décentralisées, ainsi que des organismes publics. Elle publie chaque année un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Ce rapport est publié au Journal officiel.

Section 6 : De la Police et des Forces armées

ARTICLE 136

L'article 162 est modifié comme suit :

La Police est chargée de la sécurité publique, de la protection des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public. Elle est apolitique et exerce ses missions sur l'ensemble du territoire national dans le respect des lois de la République.

ARTICLE 137

L'article 163 est modifié comme suit :

Les Forces armées sont chargées de défendre l'intégrité du territoire national et de protéger les frontières. Elles sont apolitiques et soumises à l'autorité civile. Nul ne peut organiser des formations militaires privées ou entretenir des milices.

ARTICLE 138

L'article 164 est modifié comme suit :

Les Forces armées de la République Démocratique du Congo comprennent la force terrestre, la force aérienne, la force navale et leurs services d'appui. En temps de paix, elles peuvent participer au développement économique, social, et culturel, ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens, dans le cadre fixé par la loi.

ARTICLE 139

L'article 165 est modifié comme suit :

Les effectifs et les fonctions de commandement au sein des Forces armées doivent être déterminés selon des critères objectifs tels que l'aptitude physique, une instruction appropriée, et une moralité éprouvée. La répartition des effectifs à tous les niveaux doit être équitable et représentative des différentes régions du pays.

ARTICLE 140

L'article 166 est modifié comme suit :

Il est strictement interdit de former des milices privées ou des organisations paramilitaires. Toute tentative d'organiser de telles structures armées, en dehors des Forces armées régulières, est considérée comme un acte de haute trahison et sera punie conformément à la loi.

ARTICLE 141

L'article 167 est modifié comme suit :

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des Forces armées, en précisant les règles de leur administration, la formation des membres, et les modalités de recrutement et d'avancement au sein des forces.

ARTICLE 142

L'article 168 est modifié comme suit :

Il est institué un Conseil supérieur de la défense, présidé par le Président de la République. Ce Conseil a pour mission de définir les orientations stratégiques en matière de défense nationale et de sécurité. Il est composé des principaux responsables militaires et de sécurité. Une loi organique détermine son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

Section 7 : De l'Administration publique

ARTICLE 143

L'article 169 est modifié comme suit :

L'administration publique en République Démocratique du Congo est apolitique, neutre et impartiale. Elle ne peut être détournée à des fins partisans ou personnelles. L'administration comprend la fonction publique ainsi que tous les organismes et services assimilés, tant au niveau national que provincial.

ARTICLE 144

L'article 170 est modifié comme suit :

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées. Cette loi garantit la bonne gestion des services publics et la transparence dans leur administration.

Section 8 : Dispositions finales et transitoires

ARTICLE 145

L'article 171 est modifié comme suit :

Les présentes révisions constitutionnelles entrent en vigueur dès leur promulgation par le Président de la République. Les dispositions contraires aux présentes modifications sont abrogées de plein droit.

ARTICLE 146

L'article 172 est modifié comme suit :

Les lois organiques mentionnées dans la présente Constitution devront être adoptées dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de ces révisions constitutionnelles. Le Parlement est tenu de légiférer dans ce cadre afin de garantir la mise en œuvre effective des dispositions révisées.

ARTICLE 147

L'article 173 est modifié comme suit :

Les institutions, les lois, et les règlements en vigueur avant l'entrée en vigueur des présentes révisions constitutionnelles demeurent applicables jusqu'à leur modification ou abrogation dans le cadre de cette nouvelle Constitution, sauf dispositions expressément contraires.

ARTICLE 148

L'article 174 est modifié comme suit :

Dans le cadre des présentes révisions constitutionnelles, toutes les autorités publiques concernées sont tenues de se conformer aux nouvelles dispositions dans les délais impartis par la loi. En cas de non-conformité, des sanctions peuvent être prononcées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 149

L'article 175 est modifié comme suit :

Le Président de la République, en sa qualité de garant de l'unité nationale, de la souveraineté et du respect de la Constitution, est chargé de veiller à la bonne application des dispositions révisées de la présente Constitution et à leur mise en œuvre par les institutions et autorités concernées.

ARTICLE 150

L'article 180 est modifié comme suit :

La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'État, des biens publics ainsi que des comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées, et des organismes publics.

Elle publie chaque année un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

Le rapport est publié au Journal officiel.

Section 6 : Du Bureau national d'enquête, De la Police et des Forces armées

Paragraphe 1er : Du Bureau national d'enquête

ARTICLE 151

Le Bureau national d'enquête est chargé de protéger le peuple congolais et de veiller au respect de la Constitution, ainsi qu'à la protection rapprochée des hautes autorités.

ARTICLE 152

Le Bureau national d'enquête est apolitique. Il est au service de la Nation congolaise. Nul ne peut le détourner à ses fins propres.

Le Bureau national d'enquête exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la Constitution et des lois de la République.

ARTICLE 153

L'article 195 est modifié comme suit :

Le Bureau national d'enquête est placé sous la responsabilité du ministère de la justice.

ARTICLE 154

Les effectifs à tous les niveaux, ainsi que les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, doivent respecter des critères objectifs liés à l'aptitude physique, à une formation adéquate, et à une moralité éprouvée.

ARTICLE 155

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement du Bureau national d'enquête.

Paragraphe 2 : De la Police

ARTICLE 156

L'article 182 est modifié comme suit :

La Police est chargée de la sécurité publique, de la protection des personnes et des biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public, ainsi que de la protection rapprochée des autorités provinciales.

ARTICLE 157

L'article 183 est modifié comme suit :

La Police est apolitique. Elle est au service de la Nation congolaise. Nul ne peut la détourner à ses fins personnelles.

La Police exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la Constitution et des lois de la République.

ARTICLE 158

L'article 184 est modifié comme suit :

La Police est soumise à l'autorité civile locale et est placée sous la responsabilité du ministère provincial qui a les affaires intérieures dans ses attributions.

ARTICLE 159

L'article 185 est modifié comme suit :

Les effectifs à tous les niveaux, ainsi que les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, doivent respecter des critères objectifs liés à l'aptitude physique, à une formation adéquate, et à une moralité éprouvée.

ARTICLE 160

L'article 186 est modifié comme suit :

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Police.

Paragraphe 3 : Des Forces armées

ARTICLE 161

L'article 187 est modifié comme suit :

Les Forces armées comprennent la force terrestre, la force aérienne, la force navale et leurs services d'appui.

Elles ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national et de protéger les frontières.

Dans les conditions fixées par la loi, elles participent, en temps de paix, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs biens.

ARTICLE 162

L'article 188 est modifié comme suit :

Les Forces armées sont républicaines. Elles sont au service de la nation entière.

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, les détourner à ses fins propres.

Elles sont apolitiques et soumises à l'autorité civile.

ARTICLE 163

L'article 189 est modifié comme suit :

Les effectifs à tous les niveaux, ainsi que les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, doivent respecter des critères objectifs liés à l'aptitude physique, à une formation suffisante, et à une moralité éprouvée.

ARTICLE 164

L'article 190 est modifié comme suit :

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée.

ARTICLE 165

L'article 191 est modifié comme suit :

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des Forces armées.

ARTICLE 166

L'article 192 est modifié comme suit :

Il est institué un Conseil supérieur de la défense.

Le Conseil supérieur de la défense est présidé par le Président de la République et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Premier ministre.

Une loi organique détermine l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la défense.

Section 7 : De l'Administration publique

ARTICLE 167

L'article 193 est modifié comme suit :

L'Administration Publique est apolitique, neutre et impartiale. Nul ne peut la détourner à des fins personnelles ou partisans.

Elle comprend la fonction publique ainsi que tous les organismes et services assimilés.

ARTICLE 168

L'article 194 est modifié comme suit :

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

DES INSTITUTIONS POLITIQUES PROVINCIALES

Chapitre 2 : Des Provinces

Section 1 : Des Institutions politiques provinciales

ARTICLE 169

L'article 195 est modifié comme suit :

Les institutions provinciales sont :

1. Le Gouverneur provincial ;
2. Le Gouvernement provincial ;
3. L'Assemblée provinciale.

Paragraphe 1er : Du Gouverneur provincial

ARTICLE 170

L'article 122 est modifié comme suit :

Le pouvoir exécutif provincial est confié au Gouverneur provincial. Il exerce ses fonctions pendant un mandat de cinq ans, renouvelable ou réexercé une seule fois au cours de sa vie, avec un vice-gouverneur choisi pour le même mandat.

À la fin de son mandat, le Gouverneur provincial reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Gouverneur élu.

ARTICLE 171

Le Gouverneur provincial est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si au premier tour aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, la Commission électorale nationale indépendante provinciale organise un second tour auquel seuls participent les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

En cas de décès, d'incapacité ou de désistement de l'un des deux candidats, les candidats restants se présentent dans l'ordre correspondant aux résultats du premier tour.

Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est déclaré élu au second tour.

ARTICLE 172

Aucune personne ne peut se porter candidate à l'élection de Gouverneur provincial, et son candidat à la vice-gouvernance ne peut l'accompagner, à moins de remplir les critères suivants :

1. Être de nationalité congolaise d'origine ;
2. N'avoir jamais renoncé volontairement à sa citoyenneté ;
3. Avoir un âge minimum de 30 ans ;
4. Jouir de l'intégralité de ses droits civils et politiques ;
5. Ne pas être sujet à une exclusion définie par la loi électorale ;
6. Collectivement, recueillir un nombre défini de pétitions représentant 1 % de l'ensemble des électeurs inscrits dans sa circonscription, dix jours avant la publication par la Commission électorale nationale indépendante de la liste temporaire des candidats aux élections du gouverneur de province.

ARTICLE 173

Le scrutin pour l'élection des Gouverneurs provinciaux est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante, cent jours avant l'expiration du mandat des Gouverneurs provinciaux en exercice.

Un délai de 30 jours est accordé à la Commission électorale nationale indépendante provinciale pour publier la liste définitive des candidats à l'élection de Gouverneur provincial.

Après cette période, 30 jours sont accordés pour la campagne électorale.

Les élections des Gouverneurs provinciaux ont lieu le premier samedi suivant la fin de la campagne électorale.

Ensuite, dix jours sont octroyés à la Commission électorale nationale indépendante pour publier les résultats provinciaux de l'élection du Gouverneur de province.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, la Commission électorale nationale indépendante provinciale dispose de 14 jours pour organiser un second tour.

Ensuite, dix jours sont accordés à la Commission électorale nationale indépendante pour publier les résultats provinciaux du second tour de l'élection de Gouverneur provincial.

ARTICLE 174

Le Gouverneur provincial élu entre en fonction dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs de l'élection.

Avant son entrée en fonction, le Gouverneur provincial prête serment devant la Cour Constitutionnelle selon la formule suivante :

« Moi, élu Gouverneur de la province de ..., je jure solennellement devant la nation :

- d'observer et de défendre la Constitution et les lois de la République ;
- de sauvegarder l'unité nationale ;
- de ne me laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine ;
- de consacrer toutes mes forces à la promotion du bien commun et de la paix ;
- de remplir loyalement et en fidèle serviteur du peuple les hautes fonctions qui me sont confiées. ».

ARTICLE 175

En cas de vacance pour cause de décès, de démission, ou de déchéance prononcée à la suite d'un nombre défini de pétitions représentant 10 % de l'ensemble des électeurs inscrits dans sa circonscription, ou pour toute autre cause d'empêchement définitif, les fonctions de Gouverneur provincial sont provisoirement exercées par le Vice-Gouverneur provincial.

Si la vacance concerne le poste de Vice-Gouverneur provincial, ces fonctions sont provisoirement exercées par le ministre provincial de l'intérieur.

ARTICLE 176

La vacance du poste de Gouverneur provincial est déclarée par la Cour Constitutionnelle, saisie par le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle.

En cas de vacance ou d'empêchement définitif, les fonctions de Gouverneur provincial sont assurées de manière permanente par le Vice-Gouverneur provincial jusqu'à la fin du mandat. Le Vice-Gouverneur dispose de 72 heures pour présenter un nouveau vice-gouverneur, qui doit prêter serment dans les 24 heures suivant la présentation devant la Cour Constitutionnelle.

Si la vacance concerne le poste de Vice-Gouverneur, le Gouverneur dispose de 72 heures pour présenter un nouveau Vice-Gouverneur provincial qui prêche serment devant la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 177

Le Gouverneur provincial adresse des messages à la Province.

Il communique avec l'Assemblée provinciale par des messages qu'il lit ou fait lire, sans qu'il n'y ait de débat.

Une fois par an, il prononce un discours sur l'état de la province devant l'Assemblée provinciale.

Paragraphe 2 : Du Gouvernement provincial

ARTICLE 178

Le Gouvernement provincial est composé du Gouverneur, du Vice-Gouverneur et des ministres provinciaux.

Les ministres provinciaux sont désignés par le Gouverneur en dehors de l'Assemblée provinciale et n'entrent en fonction qu'après avoir obtenu l'approbation individuelle de l'Assemblée provinciale réunie en séance plénière.

Le nombre de ministres provinciaux ne peut dépasser dix.

Les membres du Gouvernement provincial, à l'exception du Gouverneur, peuvent individuellement être relevés de leurs fonctions par un vote de censure ou de défiance de l'Assemblée provinciale.

Paragraphe 3 : De l'Assemblée provinciale

ARTICLE 179

L'article 197 est modifié comme suit :

L'Assemblée provinciale est l'organe délibérant de la province. Elle délibère sur les compétences réservées à la province, contrôle le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux.

Elle légifère par voie d'édit.

Elle jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'une dotation propre.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée provinciale est personnel.

Ses membres sont appelés députés provinciaux, élus au suffrage universel direct et secret.

Chaque député provincial est élu avec deux suppléants.

Le député provincial représente sa circonscription, mais son mandat est provincial. Tout mandat impératif est nul.

L'Assemblée provinciale comprend vingt députés provinciaux, et la répartition des sièges par circonscription est fixée par la loi électorale.

Le député provincial est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable ou réexerçé une seule fois au cours de sa vie.

ARTICLE 180

L'article 196 est modifié comme suit :

Les provinces sont organisées conformément aux principes énoncés à l'article premier de la présente Constitution.

Les subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 181

L'article 199 est modifié comme suit :

Deux ou plusieurs provinces peuvent, d'un commun accord, créer un cadre d'harmonisation et de coordination de leurs politiques respectives et gérer en commun certains services relevant de leurs compétences.

ARTICLE 182

L'article 200 est modifié comme suit :

Il est institué une conférence des Gouverneurs de province.

Elle a pour mission d'émettre des avis et de formuler des suggestions sur la politique à mener et sur la législation à édicter par la République.

La conférence des Gouverneurs de province est composée des Gouverneurs de province et du Président de la République, et elle est présidée par ce dernier.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président et se tient à tour de rôle dans chaque province.

Une loi organique en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Section 2 : De la relation entre le pouvoir central et les provinces

ARTICLE 183

L'article 205 est modifié comme suit :

Une Assemblée provinciale ne peut légiférer sur les matières relevant de la compétence exclusive du pouvoir central. Réciproquement, l'Assemblée nationale et le Sénat ne peuvent légiférer sur les matières de la compétence exclusive d'une province. Toutefois, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent, par une loi, habiliter une Assemblée provinciale à prendre des édits sur des matières de la compétence exclusive du pouvoir central.

Lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat mettent fin à cette délégation de pouvoir, les édits provinciaux promulgués sur des matières de la compétence exclusive du pouvoir central demeurent en vigueur dans la province concernée jusqu'à l'intervention d'une loi nationale.

Une Assemblée provinciale peut également habiliter l'Assemblée nationale et le Sénat à légiférer sur des matières de compétence provinciale. De même, les lois nationales promulguées sur des matières provinciales demeurent en vigueur dans la province concernée jusqu'à la promulgation d'un édit provincial.

En cas de compétence concurrente, les lois nationales priment sur les édits provinciaux incompatibles.

ARTICLE 184

L'article 206 est modifié comme suit :

Sauf disposition contraire de la législation nationale, les Gouvernements provinciaux exécutent, par l'intermédiaire de leurs services, les lois et règlements nationaux. Lorsque le pouvoir central délègue l'exécution de certains aspects de la législation aux provinces, celles-ci agissent dans les limites de cette délégation. Cependant, toute délégation de ce type doit être claire et préciser les responsabilités et limites de la compétence déléguée.

DES TRADES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 185

L'article 213 est modifié comme suit :

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Il conclut également les accords internationaux non soumis à ratification, tout en informant l'Assemblée nationale et le Sénat.

ARTICLE 186

L'article 214 est modifié comme suit :

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ainsi que ceux qui engagent les finances publiques, modifient les dispositions législatives, concernent l'état des personnes, ou comportent un échange ou une adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

ARTICLE 187

L'article 215 est modifié comme suit :

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par la Constitution, les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, à condition que chaque traité ou accord soit appliqué par l'autre partie.

ARTICLE 188

L'article 216 est modifié comme suit :

Si la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, un dixième des députés ou un dixième des sénateurs, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut avoir lieu qu'après la révision de la Constitution.

ARTICLE 217

Cet article est abrogé.

DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 189

L'article 218 est modifié comme suit :

L'initiative de la révision constitutionnelle appartient conjointement :

1. À chacune des Chambres du Parlement, à l'initiative de la moitié de ses membres ;
2. À une fraction du peuple congolais, soit 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux Chambres.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat, qui décident, à la majorité absolue de chaque Chambre, du bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision.

La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvé(e) par référendum, sur convocation du Président de la République.

Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis(e) au référendum si l'Assemblée nationale et le Sénat, réunis en Congrès, l'approuvent à la majorité des trois cinquièmes de leurs membres.

ARTICLE 190

L'article 219 est modifié comme suit :

Une révision constitutionnelle partielle ne peut avoir lieu pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège, ni durant un intérim à la présidence de la République, ni lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat sont empêchés de se réunir librement.

ARTICLE 191

L'article 220 est modifié comme suit :

La forme républicaine de l'État, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du Pouvoir judiciaire, ainsi que le pluralisme politique et syndical ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle partielle.

L'initiative de la révision constitutionnelle intégrale est reconnue à une fraction du peuple congolais, soit 10 % des électeurs ayant voté lors de l'élection présidentielle la plus récente, s'exprimant par une pétition adressée au Président de la République.